

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
L'ENTRETIEN ET LA GESTION
DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

**S.M.A.P.E.
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SMAPE
SEANCE DU 2 JUIN 2025**

Délibération n°2025.06.11

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXERCICE DE LA PECHE SUR LE PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

Le DEUX JUIN de L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ à 09h00, les membres du **COMITE SYNDICAL** se sont réunis au siège 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 27 mai 2025

Secrétaire de séance : Fatna ZIAD

Membre en exercice : 12

Nombre présents : 7

Nombre de pouvoir : 1

Nombre d'excusés : 3

Nombre d'absent : 1

MEMBRES PRESENTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Valérie DUBOIS, Jean-Jacques FOURNIE, Patrick ROUX

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE : Célia HELION, François NEBOUT, Fatna ZIAD, Thibaut SIMONIN,

ONT DONNE POUVOIR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Yannick PERONNET à Jean-Jacques FOURNIE

EXCUSES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Patrick BOURGOIN, Hassane ZIAT,

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE : Stéphanie GARCIA,

ABSENT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Mathieu LABROUSSE,

SUPPLEANT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME : Gérard DEZIER est remplacé par Patrick ROUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025
Publication : 06/06/2025

COMITE SYNDICAL DU SMAPE DU 2 JUIN 2025

**DELIBERATION
N°2025.06.11**

Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIE

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXERCICE
DE LA PECHE SUR LE PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

Par délibération n°18 en date du 30 septembre 2020, le comité syndical a approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la fédération charentaise pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 16). Cette convention fixait les conditions et modalités d'occupation de manière non exclusive d'une emprise du plan d'eau de la Grande Prairie pour y exercer l'activité de pêche.

Cette convention prend fin le 14 juin 2025. La FPPMA 16 a sollicité le président du syndicat mixte pour l'aménagement, l'entretien et la gestion du plan d'eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix sur Charente (SMAPE) pour une nouvelle autorisation.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'approuver une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public avec la FPPMA 16 pour une durée de 4 ans à compter du 15 juin 2025.

La mise à disposition pourra être consentie à titre gracieux. En effet, en application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ; en contrepartie, la FPPMA 16 s'engage à maintenir une population piscicole satisfaisante dans le plan d'eau.

La zone d'exercice de la pêche est indiquée sur le plan en annexe de la présente délibération.

Pour information, le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente exercera la police des baignades et des activités nautiques pratiquées sur le territoire de sa commune, en application de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Je vous propose,

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public sur le plan d'eau de la Grande Prairie pour l'exercice de la pêche avec la fédération charentaise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour une durée de quatre ans à compter du 15 juin 2025.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et tous documents y afférents.

**Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0**

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE COMITE SYNDICAL DU SMAPE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
M. Mathieu LABROUSSE ne prend pas part au débat et au vote
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025
Publication : 06/06/2025

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EXERCICE DE LA PECHE SUR LE PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'eau de la Grande Prairie (SMAPE) dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16023 Angoulême cedex, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « le SMAPE », d'une part,

Et

La Fédération Charentaise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 16) dont le siège social est situé au 60 rue de Bourlion 16160 Gond-Pontouvre, inscrite sous le numéro SIRET 342 944 105 00028 et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet.....	2
Article 2 - Espaces mis à disposition	2
Article 3 - Durée de la convention - renouvellement.....	2
Article 4 - Nature de l'autorisation d'occupation	2
Article 5 - Conditions d'occupation des espaces mis à disposition.....	2
Article 6 - Conditions particulières d'occupation des espaces mis à disposition	3
Article 7 - Respect des réglementations et responsabilité	3
Article 8 - Surveillance de la baignade	4
Article 9 - Dispositions financières	4
Article 10 - Assurances	4
Article 11 - Résiliation	4
11.1 Résiliation pour faute	4
11.2 Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général	4
11.3 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire	4
Article 12 - Conséquences de l'arrivée du terme	4
Article 13 - Différends et litiges	5
Article 14 - Election de domicile.....	5
Article 15 - Annexes	5

Etant préalablement exposé que :

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu la délibération du Comité syndical du SMAPE autorisant l'exercice de la pêche à la FPPMA 16 sur le plan d'eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix-sur-Charente ;

Le SMAPE est propriétaire du plan d'eau de la Grande Prairie et en a la gestion quotidienne.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée entre le SMAPE et la Fédération Charentaise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour l'exercice de la pêche pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2020.

La FPPMA 16 a demandé le renouvellement de la mise à disposition du plan d'eau pour l'exercice de la pêche.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des conditions de l'occupation temporaire du domaine public du SMAPE conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025
Publication : 06/06/2025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet de déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles le SMAPE autorise le bénéficiaire, qui l'accepte, à occuper les espaces définis à l'article 2 ci-après, pour l'exercice de la pêche, à ses risques et périls.

La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire.

Article 2 - Espaces mis à disposition

Les espaces, mis à disposition du bénéficiaire dans le cadre de la convention, sont situés sur le site du plan d'eau de la Grande Prairie, sur les parcelles cadastrées AS 170 et AT 331 commune de Saint-Yrieix-sur-Charente.

Les espaces de l'exercice de la pêche figurent sur le plan figurant en annexe à la présente convention, lequel en fait partie intégrante.

Seuls les espaces indiqués sur le plan annexé pourront faire l'objet de l'exercice de la pêche.

De plus, les arrêtés préfectoraux portant création d'une réserve de pêche devront être respectés. Deux arrêtés préfectoraux sont en annexes, mais tout arrêté préfectoral intervenant pendant la durée de la convention devra également être respecté.

Article 3 - Durée de la convention - renouvellement

Le présent droit d'occupation temporaire est consenti au bénéficiaire qui l'accepte pour une durée de quatre ans à compter du 15 juin 2025, soit jusqu'au 14 juin 2029.

La convention d'occupation temporaire du domaine public pourra être renouvelée pour une période identique une fois, de manière expresse. Un avenant sera signé entre les parties.

A l'issue de cette période, le bénéficiaire ne pourra sous aucun prétexte prétendre bénéficier du régime juridique applicable aux baux commerciaux.

Article 4 - Nature de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'exercice de la pêche accordée par la présente convention est personnelle et incessible.

Le bénéficiaire est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom ou celui de ses adhérents, et sans discontinuité les espaces, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du SMAPE.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Article 5 - Conditions d'occupation des espaces mis à disposition

Le bénéficiaire est responsable de la pratique de la pêche qu'il réalise sur les espaces mis à disposition, objet de la présente convention et conformément à la réglementation en vigueur dans le département de la Charente.

Il est rappelé que, conformément au code de l'environnement, *toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels.*

Afin de préserver la qualité de l'environnement, le bénéficiaire devra prendre un soin particulier au nettoyage des emplacements de pêche après son utilisation ;

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par leurs personnels, adhérents, bénévoles et intervenants :

■ L'ensemble des règles de sécurité liées à la pratique de la pêche ;

■ L'ensemble des consignes données par les personnels du SMAPE ;

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/06/2025
Publication : 06/06/2025

- La tranquillité et la sécurité publique du plan d'eau ;
- L'interdiction des bateaux téléguidés permettant de tirer les lignes et d'appâter à distance ainsi que l'amorçage au moyen de bateaux pneumatiques ;
- L'interdiction à la circulation de tous les engins à moteur sur le plan d'eau ; les véhicules devront stationner sur les parkings à l'extérieur de l'enceinte du plan d'eau ;
- L'obligation de tenir en laisse les chiens dans toute l'enceinte du plan d'eau ;
- L'interdiction des feux et l'utilisation de barbecue dans toute l'enceinte du plan d'eau ;
- L'interdiction du camping dans toute l'enceinte du plan d'eau ;
- La pratique du float-tube tolérée, uniquement pendant les mois de décembre et janvier (période de trêve de l'activité voile), sous la responsabilité du bénéficiaire.

L'activité de voile est prioritaire dans l'occupation du plan d'eau, les horaires et périodes de pratique sont établis par la base de voile et le SMAPE. L'exercice de la pêche est interdit au niveau de l'embarcadere de la base de voile en raison de son activité.

L'activité de baignade durant les mois de juin, juillet et août est prioritaire également.

Une activité de **marche aquatique** a lieu sur le plan d'eau (du côté de la base de voile) et il est interdit d'exercer la pêche durant les horaires indiqués ci-dessous :

- Séance du lundi de 15h00 à 16h00,
- Séance du jeudi de 15h00 à 16h00,
- Séance du jeudi de 18h30 à 19h30,
- Séance du samedi de 10h à 11h.

Le non-respect de l'une des clauses susmentionnées entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de modifications des conditions d'occupation des espaces, et quel qu'en soit l'objet, le bénéficiaire devra en faire la demande écrite (courrier postal ou mail). Dans le cas où le SMAPE donnerait un avis favorable, un avenant sera obligatoirement signé entre les parties.

Article 6 - Conditions particulières d'occupation des espaces mis à disposition

Toute organisation de manifestations publiques, telles que concours de pêche ou autres, est soumise à l'autorisation du SMAPE (demande par courrier postal ou mail).

Cette autorisation n'impliquera pas la suspension de l'activité voile sur le plan d'eau.

Il est expressément indiqué au bénéficiaire de l'exercice de la pêche que cette activité peut être suspendue ponctuellement lors de manifestations de grande envergure sur le plan d'eau.

De la même manière, pour des raisons de santé publique et de sécurité des biens et des personnes, le SMAPE se réserve également le droit d'interdire l'exercice de la pêche sur tout ou partie du plan d'eau. Cette décision fera l'objet d'une information préalable au bénéficiaire.

Article 7 - Respect des réglementations et responsabilité

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité, ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, qui seraient mises en vigueur par le SMAPE.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer au SMAPE une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

L'emprise est mise à la disposition du bénéficiaire responsable de son occupation dans le respect des règles de sécurité inhérente au plan d'eau.

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de ses adhérents et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés.

Le SMAPE est déchargé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces mis à la disposition du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits espaces, aux personnels, adhérents, bénévoles et intervenants.

Le bénéficiaire s'oblige à relever le SMAPE de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 8 - Surveillance de la baignade

En application de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées sur le territoire de sa commune.

A cette fin, Monsieur le Maire de Saint-Yrieix-sur-Charente prend chaque année un arrêté municipal portant réglementation de la surveillance de l'activité nautique réalisée par les Clubs ou associations sur l'emprise mise à disposition.

Article 9 - Dispositions financières

L'exercice de la pêche sur le plan d'eau par le bénéficiaire se fait sur la base d'un accès à titre gratuit. En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à maintenir une population piscicole satisfaisante dans le plan d'eau.

Article 10 - Assurances

Préalablement à son entrée dans les lieux, le bénéficiaire doit disposer d'une assurance en responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable afin qu'il soit garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre au SMAPE l'attestation d'assurance afférente à la conclusion de la présente convention ainsi que pour chaque année d'exécution des présentes.

Article 11 - Résiliation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article 3 ci-dessus dans les conditions suivantes :

11.1 Résiliation pour faute

Le SMAPE pourra résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Sauf en cas de péril imminent justifiant la résiliation sans délai, cette résiliation deviendra effective 15 jours francs après l'envoi, par le SMAPE, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, le bénéficiaire n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le bénéficiaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par le SMAPE du fait de la résiliation anticipée de la convention.

11.2 Résiliation pour motif tiré de l'intérêt général

Le SMAPE peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du bénéficiaire.

11.3 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra solliciter par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention, moyennant un préavis de un mois.

Article 12 - Conséquences de l'arrivée du terme

Quelle qu'en soit la cause (échéance, caducité, résiliation, nullité), à l'échéance de la convention, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par le SMAPE pour faciliter la fin de la convention.

En cas de dommages aux matériels et mobilier du SMAPE causés par le bénéficiaire ou ses adhérents et constatés par le SMAPE, le bénéficiaire s'oblige à remettre en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de la constatation.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par le SMAPE, celui-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

Article 13 - Différends et litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social.

Article 15 - Annexes

La présente convention comporte 2 annexes qui font partie intégrante de la convention :

1. Plan des zones d'exercice de la pêche,
2. Arrêté préfectoral n°16-2023-12-2900018 portant création d'une réserve de pêche sur une portion du plan d'eau de « La Grande Prairie » commune de Saint-Yrieix-sur-Charente,
3. Arrêté préfectoral n°16-2024-12-31-00008 portant renouvellement de la réserve de pêche sur une portion de la Charente commune de Saint-Yrieix-sur-Charente,
4. Attestation d'assurances.

*Fait à Angoulême, le
en deux exemplaires originaux*

<i>Pour la Fédération Charentaise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,</i>	<i>Pour le SMAPE, le Président</i> <i>Jean-Jacques FOURNIE</i>
---	---

Limite Rive droite :
Latitude = 45.690301°
Longitude = 0.150313°
Limite Rive gauche :
Latitude = 45.690399°
Longitude = 0.151740°



Réserve de pêche
(PECHE INTERDITE)

BOUEES



Bouées

ZONE
TRIATHLON

Marche aquatique

Bouée

Marche aquatique :
Priorité aux activités nautiques

Réserve de pêche
bras annexe de la
Charente
(PECHE INTERDITE)



BOUEES



Passage interdit
sur les rochers

Zone de baignade

Marche aquatique :
Pratique INTERDITE en
Juillet et Août au
niveau de la plage

Passage interdit
sur les rochers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

PLAN D'EAU DE
LA GRANDE PRAIRIE
16710 - ST YRIEIX

ARRÊTÉ *n° 16-2023-12-29 00018*
**portant création d'une réserve de pêche
sur une portion du plan d'eau « La Grande Prairie »
commune de Saint-Yrieix-sur-Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une réserve temporaire de pêche sur une portion du plan d'eau « La Grande Prairie », sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente où toute pêche est interdite pour une durée de cinq ans.

La désignation de la réserve en annexe se situe depuis le panneau de signalisation en amont jusqu'à l'autre panneau de signalisation en aval.

Article 2 : Sur site, les limites amont et aval matérialisées par des panneaux de réserve de pêche seront installés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême.

Article 3 : L'arrêté instituant une mise en réserve de pêche du 12 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/3

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

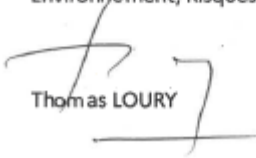
Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

2 9 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

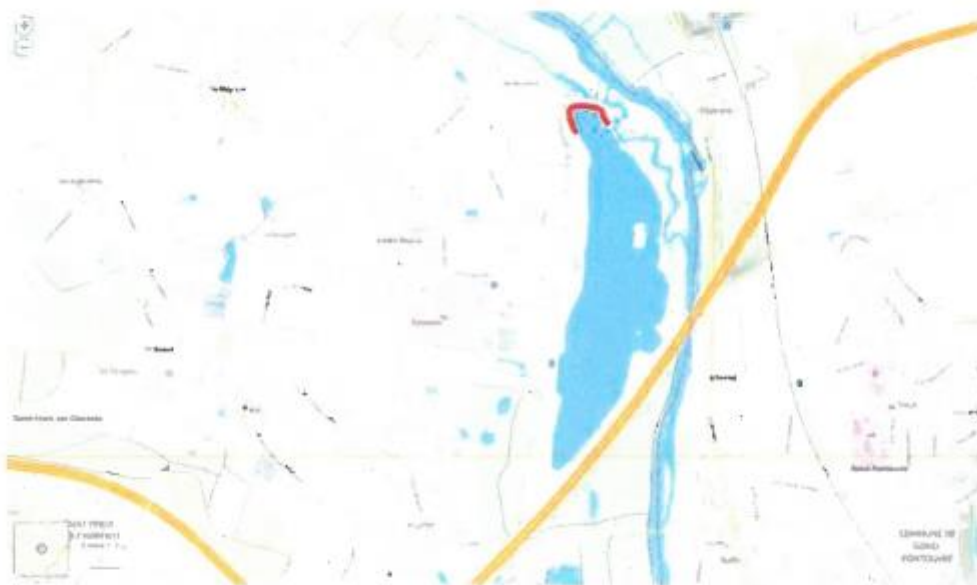
016-251602223-20250602-2025_06_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

**Annexe à l'arrêté portant création d'une réserve de pêche sur la commune de SAINT YRIEIX
SUR CHARENTE**



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

3/3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025

ARRÊTÉ n°16-2024-12-31-00008

**portant renouvellement de la réserve de pêche sur une portion de la « Charente »,
commune de SAINT-YRIEIX**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n.16-2024-08-19-00017 du 19 août 2024 portant subdélégation de signatures aux cadres de la DDT ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent de la pêche en Charente ;
- Vu** l'avis des membres de la commission technique départementale de la pêche en date du 21 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération de Charente pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 14 décembre 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réserve de pêche, instaurée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 et renouvelé par arrêté le 17 décembre 2019, sur une portion de la rivière "La Charente" de la commune de SAINT-YRIEIX, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2025**.

La désignation de la réserve en annexe se situe à la passerelle en amont immédiat de l'empellement du plan d'eau de Saint-Yrieix, à 80 mètres en aval de la passerelle.

Article 2 : Les limites amont et aval sont identifiées sur place par panneauage par l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3 : L'arrêté instituant une mise en réserve de pêche du 17 décembre 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente et affiché un mois en mairie.

Angoulême, le

31 DEC. 2024

Pour le Préfet
P/ le directeur et par subdélégation

Le chef du service Eau, Environnement,
Risques


Thomas LOURY

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025
Publication : 06/06/2025

Annexe : Cartographie de la réserve de pêche « Le petit bras de Saint-Yrieix » (les limites sur place sont précisées par un panneau) :

Vue générale concernant la localisation de la Réserve de pêche sur la portion du bras de la Charente

Localisation de la Réserve de Pêche



Délimitation et localisation de la Réserve de pêche sur la portion du bras de la Charente



7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_11s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025

Publication : 06/06/2025